

Règlement ministériel du 3 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf-les-Bains et Schengen à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf-les-Bains et Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation sur les voies publiques citées ci-dessous :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Mondorf et en direction de Schengen (A13P-S PR37,50+291 - A13P-S PR38,50+262) ;
- l'A13 en provenance de Schengen et en direction de l'échangeur Mondorf (A13S-P PR41,00+095 - A13S-P PR39,00+1618).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A13 en provenance de Schengen et en direction de l'échangeur Mondorf (A13 PR39,00+1618 - A13 PR38,50+262).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 km/h », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch